

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA  
CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL « RUE DE MOENS »  
CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX  
ET LA COMMUNE D'ORNEX**

**ENTRE :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Gex**, représentée par son Président en exercice dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée la « ***Pays de Gex agglo*** »

**D'UNE PART,**

**ET :**

**La Commune d'Ornex**, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »

**D'AUTRE PART,**



## **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**

**Vu** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et ses annexes signées entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES le 12 avril 2021.

**Vu** le projet de réalisation par la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES d'une opération immobilière de 61 logements dont 15 logements locatifs sociaux, située rue de Moëns, sur les parcelles cadastrées section AO 420 et 425.

**Considérant** que comme le prévoit la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES, la réalisation de ce projet nécessitera la construction d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre Pays de Gex agglo, signataire de la convention de Projet Urbain Partenarial et la commune d'Ornex.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention, que Pays de Gex agglo et la commune d'Ornex ont accepté de signer, est de définir les modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES.

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS À RÉALISER DONT UNE PARTICIPATION A ÉTÉ DEMANDÉE À LA SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES - COUT PREVISIONNEL**

Les équipements de maîtrise d'ouvrage communale correspondant aux besoins de l'opération de la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES sont :

- La participation à hauteur des bénéfices retirés par les futurs habitants des projets :
  - de construction d'un groupe scolaire, y compris les annexes et l'acquisition du foncier ;
  - des travaux de voirie, y compris l'acquisition du foncier, liés à l'implantation d'un collège et d'un gymnase.

### **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION REVERSÉE À LA COMMUNE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX**

L'utilité des équipements excédant les besoins de l'opération, la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES finance une partie du programme d'équipements publics, dans les proportions suivantes :

- **0,75** salle de classe, y compris ses annexes et l'acquisition du foncier, **soit 490 106,25 € HT** ;
- **1,08 %** du coût des travaux liés à l'implantation d'un collège et d'un gymnase, y compris l'acquisition du foncier, **soit 51 467,40 € HT**.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'engage à reverser à la commune l'ensemble du montant de la participation perçue de la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES pour la construction de ces équipements de maîtrise d'ouvrage communale, intégrant le cas échéant les réajustements prévus par la convention PUP signée entre Pays de Gex agglo et la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification du programme de construction.

En cas de non-paiement de la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ne pourra s'acquitter des montants dus. Aucune pénalité ne lui sera demandée.



## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Les versements étant liés au dépôt de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC), la commune s'engage à transmettre à Pays de Gex aggro :

- l'arrêté de permis de construire dès délivrance ;
- la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) dès dépôt en mairie.

Sans ces documents, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ne pourra pas procéder au recouvrement des sommes dues auprès de la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif, à savoir :

- **180 524,55 € HT** dans le mois suivant le dépôt de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) du permis de construire ;
- **180 524,55 € HT** à partir du treizième (13) mois après le début des travaux (dépôt de la DROC) du permis de construire ;
- **180 524,55 € HT** à partir du treizième (13) mois après le second versement.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçue la participation due par la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

La commune s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements publics dont elle a la maîtrise d'ouvrage aux échéances suivantes :

- Groupe scolaire : fin deuxième trimestre 2030
- Travaux de voirie liés à l'implantation du collège et du gymnase : 31 décembre 2026

La commune prendra les dispositions nécessaires pour respecter les échéances susmentionnées.

Si ces échéances sont dépassées et sauf prorogation des dates d'achèvement d'un commun accord, la commune s'expose à une condamnation à des dommages et intérêts si ces retards ont été préjudiciables à Pays de Gex aggro au regard notamment des engagements pris dans la convention PUP la liant à la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES.

## **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 7 – ÉVOLUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

En cas de circonstance exceptionnelle, ou de modification de la convention PUP signée entre la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, les parties s'engagent à se revoir pour modifier, le cas échéant, et au vu des justificatifs fournis par la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES, la présente convention.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS RÉVOLUTIONNAIRES**

La présente convention sera résolue de plein droit si la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES n'obtient pas son permis de construire ou si le permis est annulé suite à retrait administratif ou jugement du tribunal administratif.



## ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : 135 rue de Genève – 01170 Gex
- pour la commune : rue de Béjoud – 01210 ORNEX

## ARTICLE 11 - ANNEXES CONTRACTUELLES

Les annexes contractuelles sont les suivantes :

- ANNEXE 1 : la délibération du 25 mars 2021 autorisant le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à signer la convention PUP;
- ANNEXE 2 : la convention PUP conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS NEXITY IR PROGRAMME ALPES.

<p>Pour la commune d'Ornex</p> <p>À Ornex Le</p> <p>Jean-François OBEZ Maire,</p>	<p>Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,</p> <p>À Gex, Le</p> <p>Patrice DUNAND Président,</p>
---	---

En deux exemplaires originaux,